



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEVAL

6 rue Nathalie Sarraute
TSA 70505
44200 Nantes

Références : LH/FDL/E/2023-142
Code AIOT : 0005503726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement GEVAL implanté CET Lann Hir - 56620 Pont-Scorff. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19/04/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que la surveillance des eaux souterraines, lorsqu'elle est requise, est exercée conformément aux prescriptions qui l'encadrent afin de garantir l'absence d'impact de l'activité sur ces dernières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVAL
- CET Lann Hir - 56620 Pont-Scorff
- Code AIOT : 0005503726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GEVAL (filiale du groupe VEOLIA) exploite au lieu-dit « Lann Hir » à PONT-SCORFF, un établissement spécialisé dans le tri/recyclage/transfert de déchets non dangereux, le compostage de végétaux et déchets fermentescibles ainsi que la maturation de mâchefers.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) a cessé en 2006, celle de l'installation de stockage de déchets inertes avec alvéole pour l'amiante a cessé en 2017. Un suivi post-exploitation de l'ISDND est assuré, notamment sur le suivi des eaux souterraines.

L'établissement est soumis à autorisation et relève de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour - 120 t/j pour la maturation de mâchefers et prétraitement du bois pour incinération).

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 modifié par les arrêtés complémentaires du 29 avril 2003, 8 juillet 2008 et 15 février 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16-1	/	Sans objet
5	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 15/02/2010, article 5	/	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16-2 alinéa 3	/	Sans objet
4	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
6	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines est assurée dans le respect des prescriptions applicables, le numéro du piézomètre situé en amont hydraulique devant toutefois être précisé et justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16-1
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour et sur le site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations de stockage de déchets. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère. ... Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines.
Constats : Le site est équipé de 4 piézomètres de contrôle qui sont suivis avec une fréquence semestrielle. L'exploitant n'a pu nous indiquer avec certitude quel piézomètre est situé en amont hydraulique (entre PZ1 situé à l'entrée du site et PZ2 situé en bord de route, à l'extérieur du site). A noter que le compte-rendu annuel d'exploitation du site transmis par l'exploitant chaque année fournit les résultats d'analyses pour les 4 piézomètres mais sans identifier le piézomètre situé en amont hydraulique, ce qui reste à préciser et justifier. Délai proposé: 30 jours
Observations : L'inspection invite l'exploitant à compléter le plan annuel d'exploitation (joint au compte-rendu annuel d'exploitation) par l'indication du sens d'écoulement des eaux souterraines et le repérage des 4 piézomètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'exploitant procède semestriellement dans chacun des 4 piézomètres (1 amont et 3 aval) à des analyses portant sur les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT.
Constats : Pour chaque piézomètre, les analyses semestrielles sont réalisées sur tous les paramètres requis ainsi que sur les paramètres DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux dont volatils. La hauteur d'eau dans chaque piézomètre est également mesurée.
Observations: La surveillance des eaux souterraines (consultation des résultats de 2021 et 2022) ne montre pas de contamination de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2001, article 16-2 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence, à savoir : - <u>analyses physico-chimiques</u> : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^-, NO_3^-, NH_4^+, Cl^-, SO_4^{2-}, PO_4^{3-}, K^+, Na^+, CA^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, hydrocarbures totaux et triazines ; - <u>analyse biologique</u> : DBO₅ ; - <u>analyses bactériologiques</u> : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.
Constats : La surveillance quadriennale est réalisée sur l'ensemble des paramètres requis.
Observations: La consultation des résultats de 2017 et 2021 ne montre pas de contamination des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Les 4 piézomètres sont tous protégés par une tête de protection métallique avec capot cadenassé. A l'exception de la tête de protection de PZ1, situé à l'entrée du site dans un espace enherbé sans aucune activité proche, les 3 autres têtes de protection de PZ2, PZ3 et PZ4 sont également protégées par une paroi béton circulaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).
Constats : Les forages ne sont pas tous identifiés. L'identification manquante des piézomètres concernés est à réaliser en cohérence avec le numéro du piézomètre correspondant et le plan de situation localisant ces derniers. Délai proposé: 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : La partie visible des piézomètres atteste du soin apporté à leur entretien par l'exploitant. Les bulletins d'analyses semestrielles ne mentionnent pas de désordre particulier (tel que bouchage) constaté lors des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet